

COMITE DES PROTECTIONS DES PERSONNES

DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS

- Circulaire N° DGS/PP1/2008/174 du 23 mai 2008 relative aux déclarations d'intérêts des membres, des experts et des spécialistes délibérants au sein des comités de protection des personnes.
- Circulaire N° DGS/SD1C/2006/259 du 15 juin 2006 relative à la mise en place des comités de protection des personnes.

En application des articles L. 1123-3 et R.1123-13 du code de la santé publique, les personnes membres d'un comité de protection des personnes et les experts et spécialistes associés à leurs travaux doivent, à l'occasion de leur nomination par le préfet de région ou de leur désignation par le président du comité, leur remettre une déclaration mentionnant leurs liens directs ou indirects avec les promoteurs ou investigateurs de recherches.

Cette déclaration d'intérêts avec les promoteurs et les investigateurs vise à s'assurer de l'impartialité des membres, experts et spécialistes appelés à se prononcer.

Lorsque ces personnes ne sont pas indépendantes du promoteur ou des investigateurs, elles ne peuvent valablement participer à une délibération.

Les membres des comités de protection des personnes, les experts et les spécialistes associés à leurs travaux reconnaissent avoir pris connaissance de l'obligation de déclarer tout lien direct ou indirect avec les promoteurs et investigateurs de recherches. Ils s'engagent, par ailleurs, en cas de modification des liens déclarés ou du fait de l'acquisition d'intérêts supplémentaires avec des promoteurs ou des investigateurs, à en informer, selon le cas, le préfet de région ou le président du comité. Ils doivent déclarer les liens (avec les promoteurs ou investigateurs)

Je soussigné(e) Professeur Bertrand DUSSOL.....

membre du comité de protection des personnes de...Sud Méditerranée II.....

en qualité de ..membre suppléant.....reconnais avoir pris connaissance de l'obligation de déclarer tout lien direct ou indirect avec les promoteurs et investigateurs de recherches et m'engage, par ailleurs, en cas de modification des liens déclarés ou du fait de l'acquisition d'intérêts supplémentaires avec des promoteurs ou des investigateurs, à en informer le préfet de région.

J'ai en outre pris connaissance que conformément aux dispositions des articles L.1123-3 et R.1123-13 du code de la santé publique, la présente déclaration publique d'intérêt sera rendue publique sur le site Internet de l'ARS-PACA : www.ars-paca.com dans la rubrique dédiée à la recherche biomédicale.

1. Participation financière dans le capital d'une entreprise : oui non

Si oui préciser :

- *Entreprise, société, organisme :*

- *Nature de la participation financière :*

2. Activités donnant lieu à une rémunération personnelle

2.2.1 Fonctions de direction

- *Entreprise, société, organisme :*

- *Nature de la fonction*

2.2.2. Lien(s) durable(s) ou permanent(s) (contrat de travail, rémunération régulière, consultant)

- *Entreprise, société, organisme*

AMGEN

- *Nature du lien*

Membre du board «Anémie» (4 réunions par an)

2.2.3 Intervention(s) ponctuelle(s) : essais cliniques et travaux scientifiques, rapports d'expertise, activités de conseil, colloques, conférences, actions de formation

- *Entreprise, société, organisme*

NOVARTIS, BOEHRINGER, FRESENIUS

- *Nature des travaux*

Animation de sessions de DPC

3. Versement substantiels au budget d'une institution dont le membre est responsable (organisme de recherche, institut, département, service, association de recherche, association de patients...)

- *Entreprise*

- *Objet du versement*

- *Institution bénéficiaire*

4. Entourage proche ayant des liens directs ou indirects avec les promoteurs ou investigateurs (conjoint, enfants, ascendants, concubin, amis proches...)

- *Nature du lien*

- *Promoteur ou investigateur avec qui les liens sont entretenus*

A...MARSEILLE...le.....11 juin 2012...

Bertrand DUSSOL Nom, prénom (s) et signature

ANNEXE

EXTRAITS CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Article L1123-3

Article modifié (version en vigueur du 22 juin 2000 au 11 août 2004)

Les membres des comités, les personnes appelées à collaborer à leurs travaux, et les agents relevant du statut général des fonctionnaires qui en sont dépositaires sont tenus, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance à raison de leurs fonctions et qui sont relatives à la nature des recherches, aux personnes qui les organisent ou qui s'y prêtent ou aux produits, objets ou méthodes expérimentés.

Ne peuvent valablement participer à une délibération les personnes qui ne sont pas indépendantes du promoteur et de l'investigateur de la recherche examinée.

Article R1123-13

Article modifié (version en vigueur du 27 avril 2006 au 1 avril 2010)

Modifié par Décret n°2006-477 du 26 avril 2006 - art. 2 () JORF 27 avril 2006

Le comité peut associer à ses travaux un ou plusieurs experts, sans voix délibérative, dont la compétence particulière est exigée par la nature du projet de recherche.

Les experts et les spécialistes mentionnés à l'article R. 1123-14 sont également tenus aux obligations de déclarations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1123-3. Le préfet de région ou, en Corse, le préfet de Corse rend publiques les déclarations des membres du comité et, le cas échéant, des experts et des spécialistes. Ces déclarations sont également annexées au rapport d'activité mentionné à l'article R. 1123-19.